

« Sous toutes réserves »

PAR COURRIEL

Blainville, le 23 octobre 2019

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MASSOTHÉRAPEUTES
4428, boulevard Saint-Laurent
Bureau 400
Montréal (Québec) H2W 1Z5

Objet : Opinion juridique

N/📁 : 6332-0

Madame Bédard,
Monsieur Bouchard,

Vous nous avez demandé de rédiger une opinion juridique relativement à une question qui touche plusieurs de vos membres, laquelle est la suivante :

Un client se procure un certificat cadeau pour un service auprès d'un de vos membres d'un montant quelconque, par exemple pour un massage d'une valeur de 90,00 \$, et l'utilise un (1) an plus tard. Advenant que le prix du service ait augmenté depuis l'achat du certificat cadeau, par exemple à 95,00 \$, votre membre peut-il exiger le paiement par le client de la différence entre les deux prix, soit de 5,00 \$?

La réponse est « oui », sous réserve de ce qui suit :

Selon la *Loi sur la protection du consommateur*, un membre peut exiger qu'un client paie la différence entre la valeur du service au moment de l'achat du certificat cadeau et la valeur du service au moment de l'utilisation du certificat cadeau.

Le membre doit absolument indiquer les informations suivantes sur le certificat cadeau :

- 1) Le prix du service à la date d'achat du certificat;
- 2) La date à partir de laquelle le membre pourra réclamer la différence entre les prix; et
- 3) Une mention à l'effet que le membre se réserve le droit de réclamer ladite différence de prix.

Si le membre n'indique pas toutes ces informations directement sur le certificat cadeau, il ne pourra pas réclamer la différence entre les deux prix.

Voici un exemple d'une formulation qui est conforme à la Loi :

« Ce certificat est valide pour un massage (valeur de 90,00 \$) au Spa Oasis. Après le 31 décembre 2020, Spa Oasis se réserve le droit d'exiger toute hausse de prix de ce service. »

Une copie des extraits pertinents de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* sont annexés aux présentes.

La soussignée demeure disponible pour toute question et/commentaire relativement à la présente lettre.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir Madame Bédard, Monsieur Bouchard, nos salutations distinguées.

MARCEAU & BOUDREAU AVOCATS



Florence Bossé, avocate
Poste 109
fbosse@marceauavocats.com
FB/



Annexe

Loi sur la protection du consommateur :

187.1. Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

187.2. Avant de conclure un contrat de vente de carte prépayée, le commerçant doit informer le consommateur des conditions d'utilisation de la carte de même que de la manière dont le solde pourra en être vérifié.

Lorsque l'information exigée au premier alinéa n'apparaît pas sur la carte, le commerçant doit la fournir par écrit au consommateur.

187.3. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service.

187.4. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucuns frais ne peuvent être réclamés du consommateur pour la délivrance ou l'utilisation de la carte prépayée.

187.5. Le commerçant partie à un contrat de vente de carte prépayée doit, lorsque le consommateur en fait la demande, rembourser celui-ci du montant équivalant au solde de la carte lorsque ce solde est inférieur au montant ou au pourcentage déterminé par règlement.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur :

79.2. Le contrat de vente d'une carte prépayée ayant pour objet un bien ou un service déterminé peut prévoir pour l'exécution du contrat, après une date indiquée sur la carte, le paiement d'une somme supplémentaire équivalant à la différence entre le prix de ce bien ou de ce service au moment de la vente de la carte et son prix courant au moment de l'exécution du contrat à la condition que cette information et le prix du bien ou du service au moment de la vente apparaissent sur la carte.

Lorsque le bien ou le service visé par la carte n'est plus offert par le commerçant, il doit fournir au consommateur une contrepartie équivalente au prix de ce bien ou de ce service au moment de la vente de la carte.

